

# AVANT-PROJET DE LOI modifiant celle du 9 septembre 1975 sur le logement

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

### **Art. 7a Mobilier de locataires expulsés : principes**

<sup>1</sup> La commune a le devoir de prendre en charge temporairement les choses mobilières laissées par des locataires dans les lieux dont ils ont été expulsés.

<sup>2</sup> Tous les frais qui en découlent, notamment les frais d'enlèvement, de transport, de conservation, de vente ou de destruction, sont mis à la charge de ces locataires.

### **Art. 7b Mobilier de locataires expulsés : modalités**

<sup>1</sup> La municipalité somme par écrit les locataires expulsés de venir récupérer leurs biens dans les meilleurs délais et les informe qu'à défaut, passés six mois au moins, ils pourront être vendus, ou s'ils n'ont pas de valeur marchande, détruits ou laissés à disposition de la commune.

<sup>2</sup> Elle peut fixer un délai plus bref lorsque les coûts de conservation sont particulièrement importants, lorsque les choses conservées sont susceptibles de se déprécier rapidement ou pour d'autres motifs impérieux.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.